

La magistrature de l'arrondissement de Céret de 1830 à 1890

Entre surveillance et répression

Un précédent travail sur les archives du tribunal de Paimbeuf à la fin du premier empire, l'existence d'un arrière-grand-père, Fortuné Puy, magistrat à Céret (Pyrennées Orientales) sous le second empire et la troisième république m'ont amené à m'intéresser à la magistrature au 19^e siècle et plus particulièrement à la magistrature du tribunal de Céret.

Bibliographie

- Sur la magistrature

De nombreux travaux ont été menés par des historiens sur la justice et la magistrature ces dernières années et ont fait l'objet de publication. On peut citer notamment

- des études générales

FARCY Jean Claude, *Histoire de la justice en France – De 1789 à nos jours*, La découverte 2015

GARNOT Benoit, *Histoire de la justice-France XVI-XXI siècle*, Folio histoire, 2009

GARNOT Benoît, *Histoire des juges en France- de l'ancien régime à nos jours*, Nouveau Monde éditions, 2014

- des études spécialisées

BERNAUDEAU Vincent, *La justice en question, Histoire de la magistrature angevine au XIXe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2007

Etude réalisée à partir de l'analyse des fiches et dossiers de 700 magistrats angevins

- des outils

FARCY Jean Claude, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles*, Centre Georges Chevrier (Université de Bourgogne/CNRS), 2010

<http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/index.html>

Cette base de données présente les carrières et les données d'état civil de l'ensemble de la magistrature française ayant été en fonction de 1827 à 1987. Elle permet de faire des tris croisés par nom, par tribunal, par fonction, par périodes. Les fiches individuelles précisent l'Etat civil du magistrat, ses services et la cote de son dossier aux archives nationales, s'il a été conservé.

- Sur le Roussillon

Les travaux des historiens ont également été nombreux sur le Roussillon (partie « catalane » des Pyrennées Orientales)

SALA Raymond, *Trabucaires et frontières*, Editions Trabucaire, 2010

BRUNET Michel, *Le Curé et ses ouailles – la montée de l’antycléricisme dans le département des Pyrénées orientales*, Editions Trabucaire, 2003

BRUNET Michel, *Bonnets rouges et blancs bonnets - la politisation de la campagne catalane 1815-1822*, Editions Trabucaire, 2009

BRUNET Michel, *Contrebandiers mutins et fiers à bras – les stratégies de la violence en pays catalan au XVIII e siècle*, Editions Trabucaire, 2001

BRUNET Michel, *Le Roussillon face à la Révolution Française*, Editions Trabucaire, 1989

Sources d’Archives

- CARAN

Dossiers personnel des magistrats suivants :

Jacques Companyo, magistrat à Céret du 08/08/1849 au 02/02/1874, CARAN, cote BB/6(II)/97

Louis Comes, magistrat à Céret du 04/12/1833 au 26/17/01/1874, CARAN CoteBB//6(II)/97

Joseph Delmas, magistrat à Céret du 10/02/1874 au 06/10/1883, CARAN, Cote BB/6(II)/119

Fortuné Puy, magistrat à Céret du 15/09/1866 au 17/03/1896, CARAN, CoteBB//6(II)/1158

Jules Esquerre, juge de paix à Prats de Mollo puis Céret du 23/11/1865 au 29/01/1897, CoteBB//8/1453

- Archives nationales base Leonore

La base Léonore donne accès aux dossiers nominatifs des personnes nommées ou promues dans l’Ordre de la Légion d’honneur depuis 1802 et décédées avant 1977

Louis Comes LH/576/72

- Archives départementales des Pyrénées orientales

Etat civil (registres NMD et BMS) de Céret et Prats de Mollo

1 Préambule

La base du centre Georges Chevrier débute son recensement des magistrats en 1827. En 1883, la loi du 30 août réforme l’organisation judiciaire, avec la mise en place d’une carte judiciaire qui ne bougera pas ou peu jusqu’en 1958 et un tableau des effectifs par tribunaux. La revalorisation des traitements, met en place de fait un système d’avancement et de carrière. On passe progressivement d’une magistrature à fonction honorifique et exercée majoritairement par des personnes disposant d’autres revenus (fonciers, rente,..) à une magistrature de métier. Mais cette réforme est aussi une épuration qui s’accompagne de

démissions et de révocations. Un ouvrage anonyme titré “La magistrature épurée de 1878 à 1884” et largement diffusé recense 1584 magistrats démissionnaires ou révoqués.

Le choix a été fait de porter l'étude sur la période 1830-1890.

Nommé de façon discrétionnaire par le gouvernement, les magistrats ont la garantie de l'inamovibilité, excepté les membres du parquet et les juges de paix. Ils doivent être titulaires d'une licence en droit et inscrits au barreau depuis au moins 2 ans. Dans les petits tribunaux, ils sont souvent choisis parmi des notables propriétaires terriens et en général peu désireux de s'éloigner de leurs propriétés. Bien qu'en principe inamovibles, ils resteront sous la surveillance constante des pouvoirs politiques et sur l'ensemble du XIXe siècle, près de 28% des magistrats du siège auront une carrière interrompue pour des raisons politiques. Les juges du parquet et surtout les juges de paix feront eux beaucoup plus régulièrement l'objet de purges, déplacements, révocations lors des changements de régime en 1830, 1848, 1851, 1870.

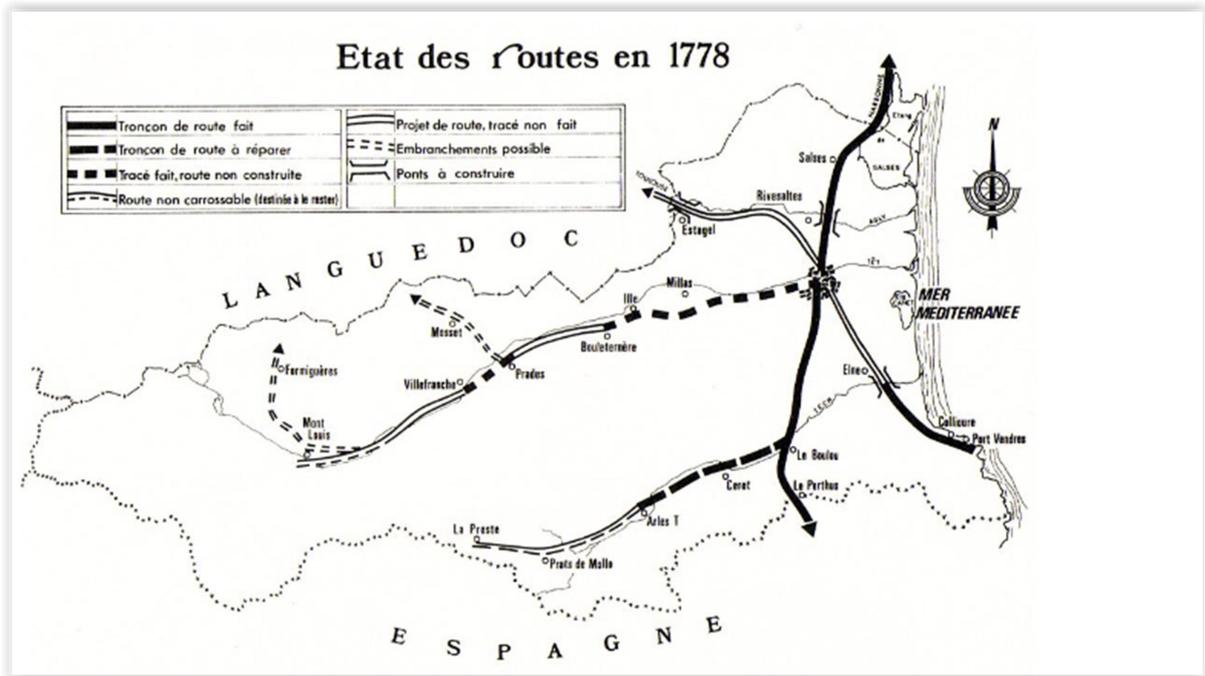
Les cinq dossiers consultés de magistrats de Céret contiennent de 26 à 209 feuillets. A partir de 1850 y figurent des fiches dénommées « Fiches individuelles » qui contiennent des éléments d'état civil et de carrière, une rubrique « Etat des services », une rubrique « Renseignement confidentiels » très détaillée avec une trentaine d'items portant sur la famille, la conduite publique, la conduite privée, les activités étrangères à la fonction, l'estime publique dont il jouit, ..., et une rubrique « Observations et appréciations du chef de la cour ». Dans les dossiers, les documents consacrés aux plaintes à l'encontre des magistrats occupent une place importantes, que les faits soient relatifs à leur comportement ou à celui de membres de leur famille, qu'elles émanent d'une autorité administrative (Préfet et sous-Préfet), judiciaire ou soient anonymes, même si souvent elles ne concernent que des faits anodins ne pouvant donner lieu à des poursuites (Affaire fils Puy) ou des pousuite légère (affaire du choléra). Elles révèlent souvent des haines profondes, parfois entre magistrats (Affaire fils Puy), souvent entre des clans (dénonciation anonyme sur la vie privée d'Esquerre). Répétées elles peuvent provoquer la révocation du magistrat (juge de paix Esquerre), des conflits avec les autorités (sous-préfet de Céret et les magistrats Noguères, Comes et Companyo).

2 L'arrondissement de Céret

Il correspond à la vallée du fleuve côtier du Tech, de son embouchure avec une bande côtière d'Argelès à Cerbère et une zone montagneuse frontalière avec l'Espagne de Cerbère à Prats de Mollo. La justice y est représentée par un tribunal à Céret et 4 juges de paix respectivement à Argelès, Céret, Arles sur Tech et Prats de Mollo.

En 1834 il y avait 3251 habitants à Céret, 35 421 dans l'arrondissement et 72 814 dans le département des Pyrénées orientales. La route était carrossable jusqu'à Arles sur Tech et se poursuivait ensuite par un sentier muletier. La situation n'avait guère évoluée entre l'ancien

régime et la restauration si l'on s'en réfère aux cartes routières de l'ancien régime et aux données officielles de 1834.



« Route royale de 3^e classe n° 5 de Perpignan à Prals-de-Mollo et en Espagne, par Céret, les Bains, Arles.

Sa longueur est de 46 kilomètres du Volo où elle s'embranché sur la route n° 9 jusqu'en Espagne, Elle est située dans la vallée du Tech et se développe successivement sur les deux rives de cette rivière; deux ponts l'un à Céret, l'autre avant d'arriver à Arles, rendent le passage toujours praticable aux voitures. Elle est facilement coupée entre les Bains et Arles, par les inondations dont elle n'est que faiblement garantie; elle n'est carrossable que du Volo à Arles sur une longueur d'environ 20 kilomètres ; elle est facilement parcourue par les mulets jusqu'à Prats-de-Mollô (19 kilomètres). Le reste de la route (7 kilomètres) n'est qu'un sentier indéterminé et presque impraticable. Une pareille route ne peut avoir, pour le moment, d'avantages réels que pour les points compris entre Arles et le Volo. Des motifs de sûreté et de défense en temps de guerre ont engagé le génie militaire à mettre une interdiction entière à tout projet d'amélioration dans la partie comprise entre Arles et la frontière»

Annuaire statistique et historique du département des Pyrénées orientales pour l'année 1834

Il a fallu attendre les années 1970 pour que le Col d'Ares s'ouvre sur Camprodon, et les années 1980 pour que Coustouges soit reliée à Darnius.

Durant la première moitié du XIX^e siècle, le maintien de l'ordre fut un problème récurrent dans cet arrondissement pour plusieurs raisons. Certaines découlent des traditions « contrebandières » et des bouleversements consécutifs à la révolution. D'autres aux troubles et à la guerre civile en Espagne avec les mouvements carlistes, (1833-1840) et (1846-1849), et leurs impacts sur la zone frontalière.

D'un faible poids démographique, avec environ 100 000 habitants contre 20 000 000 pour le royaume, le Roussillon jouissait avant la révolution d'un traitement particulier qui ne mettait pas en péril l'unité du royaume.

« La Révolution Française a été, pour le Roussillon, un épisode à la fois chaotique et tragique. La monarchie avait plutôt traité comme un protectorat cette province réputée étrangère. Le nouvel Etat-nation exigeait par contre la fusion dans une entité française parfaitement uniformisée et normalisée, ce qui signifiait renoncer aux lois catalanes, à la langue, aux traditions les mieux enracinées, à la religion c'est à dire à son identité. La province fut en outre transformée en champ de bataille dans une guerre où elle avait du mal à choisir son camp. »

Michel Brunet, présentation de Le Roussillon face à la Révolution Française

En Roussillon la révolution fut au départ avant tout dirigée contre la fiscalité de l'état. A Perpignan, le 27 juillet 1789, les locaux du fermier général sont saccagés et les registres brûlés, les locaux du corps de garde des employés de la ferme brûlés. Le 28, les papiers des bureaux de la messagerie sont brûlés, le subdélégué de l'intendant rançonné de 100 livres, au profit toutefois des églises et de l'hôpital. Le 30, l'entrepôt des tabacs est pillé. Le 1 août, le papier timbré est brûlé au bureau des domaines. Le 2 août enfin, les perpignanais rendent grâce à Dieu de ces heureux événements au cours d'une messe solennelle.

Ce mouvement de révolte contre le fisc fut général dans la plupart des localités. Et pendant plusieurs années, le rendement des recouvrements fut très faible. En 1792, le Directoire menace d'envoyer des troupes, logées au frais des habitants, pour recouvrer les impôts et en 1793 le Directoire engage des poursuites contre les trois receveurs de districts pour les obliger à solder les contributions de leur secteur.

2.1 Emigration

La conscription, la constitution civile du clergé le serment des prêtres, allait rapidement doucher l'enthousiasme révolutionnaire. Aussi l'invasion du Roussillon, par les troupes espagnoles en 1793 et 1794 ne suscita guère de révolte et le retrait de ces troupes entraîna une vaste émigration, en particulier de gens modestes (brassiers, artisans), ainsi que de la plupart des prêtres très majoritairement réfractaires. Le retour des émigrés et des prêtres réfractaires, une application difficile du concordat suscitèrent de nombreux conflits locaux qui durèrent longtemps. En 1830, l'évêque de Perpignan est chassée par la population, il n'y reviendra que trois ans plus tard !

2.2 Une contrebande active

De part de sa situation, cette zone a été de tout temps, le siège d'une intense contrebande : Tabac de Gènes importé par les pêcheurs de Collioure et redistribué vers le Principat (où le monopole étatique du tabac avait été instauré dès le 18^e siècle), alimentation des marchés de Barcelone en viande ovine en profitant des estives, importation de sel du Principat vers le Roussillon, et de multiples trafics divers en fonction de la conjoncture de chaque côté des frontières. De 1832 à 1841, les archives judiciaires du tribunal de Céret recensent la saisie de 4.5 tonnes de sel, 12 tonnes de sucre, 3 tonnes de tabac. Et ces données ne donne qu'une indication très partielle sur l'ampleur du trafic et ne prennent pas en compte « l'exportation » massive des tissus vers l'Espagne faite avec la bénédiction des douanes françaises. Collioure et Saint Laurent de Cerdans étaient les plaques tournantes de ce trafic.

2.3 Des armes abondantes

La possession d'armes est tolérée sous l'ancien régime et est considérée comme faisant partie intégrale de la tradition de la province. Si celles-ci étaient utilisées relativement prudemment entre individus, elles étaient par contre d'une utilisation beaucoup moins pacifique à l'encontre des douaniers, des représentants de la Ferme et d'une manière générale vis à vis de tout ce qui pouvait représenter une autorité de l'Etat voulant imposer des règles contraires aux traditions ou à l'image qu'on s'en faisait.

Mais elles pouvaient aussi servir pour se défendre, avec la bénédiction de ces mêmes autorités. En 1828, une bande de malfaiteurs terrorise les habitants de Céret. Le sous-préfet organise une milice pour les poursuivre, dirigée par un officier de l'empire en demi-solde François Puy-Delmas.

« Monsieur Puy Delmas officier en demi-solde, domicilié à Céret, a rendu dans cette occasion des services distingués à la tête des habitants de cette ville qui se sont armés, d'après l'invitation du sous-préfet et monsieur Delmas les a conduit avec beaucoup de courage et de succès à la poursuite des malfaiteurs qui s'étaient retirés dans les parties les plus difficiles de la montagne. Octobre 1828 »

2.4 Les troubles carlistes (1833-1840) et (1846-1849)

Les troubles carlistes avaient favorisé la création de bandes de malfaiteurs avec des déserteurs ou des miliciens sans solde, le plus souvent espagnols mais sévissant de chaque côté des Pyrénées et bénéficiant de complicité côté français. Il faut d'ailleurs préciser que le tracé définitif de la frontière ne sera fait que sous le second empire et les dernières bornes posées au milieu du XXe siècle. La plupart du temps, les méfaits avaient lieu côté espagnol et les bandes se réfugiaient ensuite côté français. L'activité la plus spectaculaire était l'attaque des diligences Perpignan-Barcelone avec prise d'otages et demande de rançon, mais il y avait également l'attaque « d'honnêtes contrebandiers français », ce qui contrariait fort les traditionnelles « activités commerciales locales ».

2.5 Les trabucaires

L'une de ces bandes est entrée dans la légende du Roussillon. En février 1845, une trentaine de voyageurs sont détroussés et trois sont pris en otages après l'attaque de la diligence Gérone-Barcelone par une douzaine de malfaiteurs, désignés ultérieurement sous le nom des « trabucaires ». Les demandes de rançon ayant échoué, les trois otages seront finalement assassinés, dont l'un après mutilation (oreilles coupées). La bande fut capturée à Corsavy, en France en mai 1845. L'instruction est confiée au juge d'instruction du tribunal de Céret. L'affaire est suivie avec attention par les autorités qui voudraient marquer d'un geste fort la sanction pénale de ces actes de banditisme. En effet le jugement d'une bande précédente en 1839 devant la cour d'assises de Perpignan, qui avait conduit à six condamnations à mort et 4 aux travaux forcés, avait été cassé. Devant la cour d'assises de l'Aude, seules 4 condamnations à mort furent prononcées dont deux furent effectives.

Dans l'affaire des trabucaires, deux des magistrats de Céret évoqués plus bas furent partie prenante : Comes comme juge d'instruction, Companyo comme juré d'assises (avocat à l'époque, il devint magistrat peu après). Le procès s'ouvre en mars 1846 devant la cour d'assises de Perpignan. 18 accusés - 11 trabucaires et 7 complices - comparaissent. Le verdict fut rendu le 28 mars 1846 : 4 condamnations à mort, 7 aux travaux forcés à perpétuité, 2 acquittements et des peines s'échelonnant de 20 ans de travaux forcés à trois ans de prison pour les complices. Le 27 juin 1846, 2 condamnés étaient exécutés à Perpignan et deux autres à Céret.

3 Les magistrats du tribunal de Céret

Le tribunal se composait d'un procureur, d'un substitut (poste supprimé en 1883), d'un président, d'un juge d'instruction et d'un juge. Un juge suppléant – fonction non rémunérée – complétait cet effectif.

Les juges du Parquet - procureur et substitut – ne restaient pas longtemps en poste sauf exception. 20 procureurs et 30 substituts se sont succédé de 1830 à 1890. Seuls trois

procureurs étaient originaires des Pyrénées orientales dont un de Céret et il s'agit de ceux nommés avant 1843.

La situation était très différente pour les magistrats du siège. De 1822 à 1896, 6 présidents se sont succédé : Rodor (23 ans), Roca (4 ans), Noguères (17 ans), Comes (8 ans), Vène (5 ans) et Puy (17 ans). Trois étaient natifs de Céret : Rodor, Comes et Puy. Roca de Prades, Noguères d'Amélie les bains. Seul Vène, natif de l'Aude, n'était pas originaire des Pyrénées orientales. Deux, Rodor et Comes ont fait toute leur carrière à Céret et les autres avaient exercé à Céret d'autres fonctions avant de devenir président, 10 ans comme procureur pour Vène, juge suppléant, juge et juge d'instruction pour les autres.

Il est vrai que les exigences en matière de revenu autre que celui de la fonction, l'usage presque exclusif du catalan par la population locale, l'isolement de ce village - les routes étaient dans un état déplorable - n'étaient guères incitatives pour qu'une personne aisée accepte un poste de magistrat à Céret et vienne s'y installer avec sa famille, comme le note le premier président de la cour d'appel de Montpellier en 1853.

« Il serait impossible qu'un étranger acceptât les fonctions de juge suppléant dans cette petite localité, dépourvue de toute ressource et dont aspirent à sortir tous les fonctionnaires qu'y jette leur destinée administrative ou judiciaire »

Parenté

Il n'y a pas à proprement parler de poste « héréditaire », survivance de l'ancien régime, comme ont pu le constater des historiens en d'autres lieux mais il est vrai plutôt dans des tribunaux plus importants.

On peut noter toutefois que Louis Comes, magistrat à Céret de 1833 à 1874, est le fils de Louis Comes juge de paix à Céret de 1814 à 1830. Georges Delmas, juge de paix à Céret de 1838 à 1848, a succédé à son père, juge de paix de 1814 à 1830 et son fils Joseph Delmas sera magistrat de 1874 à 1883.

Par ailleurs on observe de nombreuses alliances ou cousinages.

Durant sa carrière à Céret de 1866 à 1896, Fortuné Puy exercera par moment en même temps que Jacques Companyo, son cousin au 6^e degré, Joseph Delmas, son cousin issu de germain, Jules Esquerre juge de paix, son cousin germain.

Jacques Companyo est également cousin germain de Georges Delmas juge de paix et beau-frère de Barera juge de paix à Perpignan.

Marguerite Noguères, fille du président Bonaventure Noguères épousera le greffier de justice de paix qui a lui-même succédé à son père (mais jusqu'en 1965, il s'agissait d'un office)

Toutes ces relations de parenté n'impliquent pas pour autant entente et cordialité. Tous les dossiers mentionnent l'importance des querelles locales, largement décrites par Michel Brunet et René Sala dans plusieurs de leurs ouvrages, querelles qui divisent aussi les familles. En 1871 dans la notice de Louis Comes, il est indiqué à la rubrique relations avec les autorités : « convenables sauf avec le sous-préfet de l'arrondissement qui est son ennemi, tout en

étant son beau-frère ». Et Fortuné Puy sera l'objet de deux tentatives d'assassinat de la part de son beau-frère, dont l'une dans l'enceinte du tribunal de Perpignan.

Dans le petit monde clos de Céret, les élections étaient l'occasion de ranimer, d'entretenir, de créer ou de susciter de nouvelles querelles. Marie Puy, ma grand-mère, qui y vécut de 1874 à 1876 en gardait un souvenir épouvantable et disait «*lors des élections, même les chiens prennent le parti de leur maître* ». On peut supposer que ce climat n'a pas tout à fait disparu de nos jours. Les élections municipales de Céret de 2014 ont été annulées en 2015 pour de futilités posées par une liste ayant obtenu 3 sièges sur la légalité des bulletins de vote d'une liste qui avait obtenu 2 sièges ! Les nouvelles élections donnèrent deux sièges à la liste ayant déposé un recours et trois à la liste dont les bulletins furent considérés comme illégaux lors des premières élections.

4 Les magistrats et les pouvoirs politiques – entre surveillance et répression

Trois cas vont illustrer

4.1 Rapport du sous-préfet de Céret contre les trois magistrats du siège de Céret en 1853

L'opposition au coup d'Etat de décembre 1851 avait été très importante dans les Pyrénées orientales et la répression (déportation et condamnation) fut très importante. Mais la surveillance s'exerçait aussi sur les magistrats chargés d'appliquer des mesures répressives. Si traditionnellement, la surveillance des magistrats du siège était assurée par les magistrats du Parquet, Préfet et sous-préfet y prenaient aussi leur part et donnaient un avis sur les comportements et attitudes politiques de magistrats, leur recrutement, et en particulier pour les juges de paix. L'obligation de prêter serment en 1852, comme d'ailleurs antérieurement en 1815 et 1830, avait permis de considérer comme démissionnaire ceux qui avaient refusé de le prêter.

1853 Instruction de la plainte

En juillet 1853, dans un rapport à son autorité de tutelle sur la situation politique de son arrondissement, Louis Barjac, sous-préfet de Céret consacre un paragraphe virulent aux magistrats du siège de son ressort.

« L'autorité judiciaire est loin d'avoir le caractère qui devrait la faire respecter des justiciables. Si les magistrats du Parquet remplissent parfaitement leur devoir, il n'en est pas de même de la magistrature assise. Elle est en général trop accessible aux sollicitations et la justice n'y est pas toujours rendue avec impartialité. Le président du tribunal, homme capable d'ailleurs, ne sait pas résister à ses passions haineuses qui sont souvent aveugles et les deux juges joignent à des mœurs privés blâmables le scandale d'une opposition flagrante au gouvernement de sa majesté. Monsieur Comes magistrat radicalement incapable, s'est jeté dans le parti légitimiste par faiblesse de caractère plus encore que par conviction. Monsieur Companyo magistrat de février méconnaît ses devoirs professionnels en rédigeant des actes notariés dans l'étude de son frère et viole le serment de fidélité qu'il a prêté à l'Empereur en fomentant les passions du parti légitimiste qu'il conseille et qu'il dirige »

L. Bajac, sous-préfet de Céret, Rapport à monsieur le ministre de l'intérieur 18 juillet 1853, copie dans dossier personnel Companyo, Comes

Louis Bajac est originaire d'Ibos, près de Tarbes dans les Hautes Pyrénées. Il a quarante-trois ans en 1853 et c'est vraisemblablement son premier poste. Il ne semble pas avoir fait carrière ultérieurement dans la préfectorale. Il a dû être nommé en 1852. En 1858, il est retourné à Ibos et il déclare la naissance d'un fils en tant qu'ancien sous-préfet. Un de ses prédécesseurs, Jean Baptiste Renard de Saint Malo, avait été en poste de 1815 à septembre 1830 et fut remplacé par Joseph Pascot, propriétaire et notaire de Prats de Mollo qui resta en poste semble-t-il jusqu'en 1848.

Cinq mois plus tard, après un cheminement hiérarchique et sa transmission du ministère de l'Intérieur au ministère de la justice, ce rapport parvient au Premier Président de la cour impériale de Montpellier et au Procureur général de cette même cour. Ceux-ci s'empressent d'y répondre dans un bref délai et même le jour de Noël pour le premier Président

« Monsieur le garde des sceaux,

Les renseignements contenus dans le rapport de monsieur le sous –préfet de Céret dont votre excellence m'a transmise un extrait le 22 du courant, concernant le personnel du tribunal civil de cette ville, sont exacts en ce qui concerne les deux juges. Relativement au président, homme capable et d'opinion politique irréprochable elles sont au moins exagérées. Le caractère de ce magistrat est assez difficile, mais c'est aller beaucoup trop loin que de le signaler comme ne sachant pas résister à ses opinions haineuses et qui sont souvent aveugles

Quant aux deux juges tout ce qui est dit de leur incapacité et de leurs opinions parait être malheureusement vrai. Depuis longtemps déjà cet état de chose avait excité l'attention de monsieur le Procureur général et la mienne et des instructions particulières avaient été données à monsieur le procureur impérial de Céret pour que la conduite de ce magistrat au point de vue judiciaire et politique fut l'objet d'une surveillance attentive.

Cette surveillance a été exercée mais elle a été impuissante à constater aucun fait matériel qui fut de nature à tomber sous le coup d'une poursuite disciplinaire.

Il est très regrettable assurément que l'instruction soit dans les mains de Monsieur Companyo mais dans l'état actuel des choses, elle ne peut lui être retirée. Or il n'existe pas de juges suppléants à Céret, à qui l'on puisse confier ce service. Ce tribunal inoccupé n'a même pas d'avocat et il serait impossible qu'un étranger acceptât les fonctions de juge suppléant dans cette petite localité, dépourvue de toute ressource et dont aspirent à sortir tous les fonctionnaires qu'y jette leur destinée administrative ou judiciaire

Messieurs Comes et Companyo continueront d'être surveillés avec un soin extrême et si quelque fait précis saisissable et certain se révèle à leur charge, Votre Excellence peut être convaincue que la répression disciplinaire ne faillira pas »

Perceval premier président de la cour impériale de Montpellier 25 décembre 1853

J'ai l'honneur de renvoyer à votre excellence la pièce qu'elle a bien voulu me communiquer et qui était jointe à sa dépêche du 11 décembre dernier.

Les observations de monsieur le sous-préfet de Céret sur les membres de la magistrature assise de son mandement, bien que dans leur laconisme elles ne soient pas exemptes d'une certaine exagération,

ne manquaient cependant pas de fondement à quelques égards et déjà, dans un rapport de tournée du 3 juillet 1853, j'avais exprimé une opinion peu favorable au personnel du tribunal de Céret.

Je crus devoir à cette époque recommander à mon substitut une surveillance spéciale et l'inviter à s'enquérir avec un religieux scrupule à tous les faits à relever dans les habitudes de messieurs Noguères, Comes et Companyo, de leurs dispositions et même de leurs tendances et de me tenir informé. Dès avoir reçu la dépêche à laquelle je réponds, j'ai provoqué de sa part un dernier compte rendu et je m'empresse de commettre à votre Excellence la complète analyse de tous les renseignements avérés que j'ai recueillis.

Lorsqu'après la révolution de février, la propagande socialiste s'exerça dans l'arrondissement de Céret habile et passionnée comme ailleurs, les habitants notables du chef-lieu approuvèrent le besoin de s'unir dans une pensée de protection commune et réciproque. Ils se firent de respectueuses concessions, se rapprochèrent provisoirement au moins et l'administration locale n'eut qu'à se féliciter alors, du concours quelle en obtint. Cet accord n'a duré que tant qu'a duré le péril : il cessa presque aussitôt le 2 décembre 1851 accompli.

Il y avait à Céret une prétendue société de bienfaisance dite des « Amis de l'ordre », en tête de laquelle figuraient certains citoyens considérables par leur position et leur fortune qui autour d'eux avaient groupé plusieurs centaines d'individus appartenant aux classes inférieures.

On savait que les chefs étaient légitimistes pour la plupart, mais tant qu'on put supposer qu'ils ne se livraient qu'à des œuvres philanthropiques, on leur laissa toute liberté d'action.

L'heureux coup d'état accompli, on ne tarda pas à reconnaître que le gouvernement inauguré le 2 Décembre n'avait pas les sympathies de la société des Amis de l'ordre à Céret et l'on en demeura convaincu lorsqu'on vit tous ses membres s'abstenir systématiquement du serment solennel des 21 et 22 novembre 1852.

Un arrêté du Préfet du 14 janvier 1853 en ordonna la dissolution. Cette mesure excita une très vive irritation chez les membres qui en faisaient partie. Monsieur Companyo, juge, et quelques-uns des siens organisèrent à cette occasion une sorte de manifestation mutine dont le résultat ne fut pas satisfaisant pour eux.

Il se rendit avec une vingtaine d'adhérents, à la sous-préfecture et il y provoqua en termes assez peu mesurés dit-ton des explications sur l'arrêté du 14 janvier. Or il ne réussit qu'à se faire éconduire sans éclaircissements, sinon que l'administration n'avait aucun compte à lui rendre. A partir de ce jour, l'opposition des mécontents devint de plus en plus tracassière. Toutes les occasions de susciter des embarras à l'autorité locale furent saisies de ses amis. C'est bien moins toutefois je dois le dire la passion politique qui entretient son habileté qu'une mesquine rivalité d'influence et de métier qui ne lui est même pas personnelle.

Dans la famille Companyo, on compte deux notaires peu capables et par conséquent peu occupés. Ils ont pour émule heureusement à juste titre un monsieur Fortagut, officier public très intelligent, très laborieux, très actif, maire de Céret en possession de la confiance entière de Monsieur le Préfet des Pyrénées orientales dont il est l'ami. Or c'est là surtout ce qui porte ombrage à la famille Companyo dont monsieur Comes juge d'instruction épouse aussi les intérêts.

Cette situation connue je dois donner à Votre Excellence des détails sur chacun des magistrats qui occupent le siège à Céret.

Monsieur Noguères, Président est donc d'une très réelle capacité

Monsieur Comes, juge d'instruction manque d'aptitude et de savoir. Timide, inoffensif et sans convictions arrêtées, il s'est laissé accaparer par le parti légitimiste auquel il ne prête aucune force mais où il fait nombre. En politique surtout il est le type de la faiblesse. Il remplit ses fonctions avec assez de zèle. Il est docile aux inspirations du parquet. Ses rapports avec mon substitut sont parfaitement convenables. Dans la vie privée, monsieur Comes est honorable et digne. Bon époux, ami sincère et dévoué, religieux et charitable, possédant une belle fortune immobilière, il jouit de la considération que donnent une bonne conduite, une bienveillance reconnue et une grande aisance mais il n'a très certainement malgré ces avantages, aucune influence personnelle

Je passe à Monsieur Companyo. Celui-ci est célibataire, sa famille est nombreuse et bien posée dans l'arrondissement de Céret. Un de ses frères est le curé du chef-lieu, un autre chez lequel il vit est notaire, j'en ai dit un mot déjà. Monsieur Companyo est capable et d'un esprit très prompt et d'un jugement très sûr. Cependant il n'avait pas réussi au barreau, le talent de la parole lui manque. Il serait bien sur le siège partout ailleurs que chez lui à Céret. Il s'est fait légitimiste par esprit de coterie et il est enlacé par les influences qu'il semble dominer. Je crois que son parti le pousse, il croit lui qu'il mène son parti. Quoiqu'il en soit, il est bien aise qu'on suppose qu'il en est le chef. Il a grand soin toutefois de s'observer assez pour que la surveillance constante dont il est l'objet n'ait pu jusqu'à présent le surprendre en défaut.

En résumé le personnel du tribunal de Céret laisse beaucoup à désirer. Le principe d'inamovibilité protège ses membres. Leurs actes extérieurs et appréciables n'offrent rien en l'état qui autorise l'intervention du pouvoir disciplinaire.

M. Dessauret, procureur général à Montpellier, 9 janvier 1854 »

Quelques mois auparavant en Juillet 1853, l'appréciation portée par le procureur Dessauret sur Companyo à l'issue de sa tournée était assez différent :

Monsieur Companyo a une capacité réelle et de l'instruction. Il manque de facilité, il est légitimiste. Du reste il est d'une très grande fermeté et d'un courage civil très réel

Tous ces rapports sont à prendre avec le recul nécessaire. Il faut d'abord préciser que la réaction au coup d'état fut assez vive dans les Pyrénées Orientales et que le nombre de déportés et exilés y fut très important. D'où la volonté du pouvoir d'avoir des magistrats « bien-pensants » et susceptible de mener une répression efficace sur les récalcitrants.

Le premier président, Eugène Caussin de Perceval, magistrat du parquet depuis 1826 (Moulin, Riom, Amiens, Caen, Bordeaux) fut révoqué en février 1848 et réintégré en mars 1852 comme procureur général à Caen. Il est en poste à Montpellier comme premier président depuis octobre 1852. On peut supposer qu'en décembre 1853, il ne connaît pas parfaitement la situation de tous les tribunaux de son ressort et en particulier de Céret. Sans doute connaît-il pour l'avoir déjà rencontré le président Noguères qu'il épargne. Mais les deux autres lui sont vraisemblablement inconnus. Il prend d'ailleurs la précaution de dire que ce qui est dit des incapacités et opinions de ces deux juges **paraît** être vrai. Et il confond Comes et Companyo, attribuant à tort à ce dernier la fonction de juge d'instruction. Après avoir expliqué qu'on ne peut pas remplacer le juge d'instruction, il avoue qu'aucune faute ne peut être retenue contre eux, concluant, ce qui ne l'engage pas beaucoup, que si cela se produisait, bien entendu, il serait ferme dans la répression.

Le procureur général Pierre Dessuret est en poste à Montpellier depuis février 1850. Il a passé l'essentiel de sa carrière à Paris. Maître des requêtes et conseiller au Conseil d'état, il devient ensuite directeur au ministère des Cultes puis des Finances. C'est à l'évidence un politique qui contrôle bien ses procureurs. Et son analyse de la situation est bien plus précise que celle du premier président. Mais il décrit en termes peu amènes les deux magistrats, ce qui est certainement exagéré au regard de ce qui est connu d'eux antérieurement par leurs dossiers.

Comes a été en charge de l'instruction de l'affaire des Trabucaires. Et il a reçu à l'issue du procès des éloges du garde des sceaux transmise par le procureur général de l'époque pour son travail. A un siècle et demi de distance, en 2010, son travail est jugé remarquable par les historiens qui ont travaillé sur les archives de ce procès.

« La procédure criminelle, conservée aux archives départementales dont sont issus la plupart des documents présentés dans ces annexes, est particulièrement fournie. Elle révèle à la fois la pugnacité du juge d'instruction qui a auditionné un nombre impressionnant de personnes, sa volonté de pousser l'enquête jusqu'au bout de ses possibilités, en même temps que l'opacité de certaines affaires. »

Michelle Ross Archiviste-ville de Perpignan, Raymond Sala, Trabucaires et Frontières

En avril 1846 pour la présentation de Jacques Companyo comme juge suppléant à Céret, le procureur général indiquait :

« Capacité réelle, probité exemplaire, droiture de jugement remarquable. Bien posé ainsi que sa famille dans l'arrondissement de Céret, Y exerce une bonne et salutaire influence. Très dévoué au gouvernement du Roi. La nomination de monsieur Companyo sera bien accueillie. A contribué comme juré, dans l'affaire des Trabucayres, aux bons résultats qui ont été obtenus, par son intelligence et sa ferme probité »

Et le premier Président notait de son coté :

« Monsieur Companyo Jacques (31 ans), remarquable par sa capacité, le candidat jouit de beaucoup de considération et d'une fortune aisée, il est dévoué au gouvernement »

En mai 1849 le premier Président de la cour de Montpellier avait noté sur Companyo

« Moralité : très bonne

Antécédents : avocat plaidant devant le tribunal où il a un emploi très occupé

Titre à la confiance du gouvernement : ses services, son grand dévouement à la cause de l'ordre, des opinions politiques qui de tout temps sages et libérales, le rattachent à une république honnête modérée

Capacité et instruction : Capable, instruit en droit civil et procédure. Avocat il plaide avec distinction

Observations : Ce magistrat jouit dans la contrée de la plus grande considération soit par lui-même soit par sa famille »

Le principal reproche qui peut être fait à Comes et Companyo est d'être « légitimistes » et d'en avoir fait état. Comme le procureur général le suggère, il s'agit peut-être plus d'une

opportunité que d'une conviction. La lutte d'influence entre la famille Companyo et ses obligés avec le sous-préfet est fort plausible. La maison Companyo - voir photo ci-dessous - est la plus importante de Céret et témoigne de leur munificence. La sous-préfecture située en face, de l'autre côté de la place est beaucoup plus modeste ! Depuis 1650, six générations de Companyo se sont succédé comme notaires de Céret. Et il est probable qu'ils ne sont pas le moins du monde impressionné par un sous-préfet qui de surcroît n'est pas de la région.

1854 Epidémie de choléra

Une épidémie de choléra frappe Céret à la mi-septembre 1854. Vers la fin du mois, devant les nombreux décès, la panique s'empare des habitants qui s'enfuient massivement. La population passe de 3500 habitants à environ 2000. 200 d'entre eux décèdent. Le 18 octobre, l'état sanitaire s'est amélioré et le « médecin des épidémies » venu de Perpignan repart satisfait de l'évolution.

Deux magistrats ont quitté la ville en octobre : le président Noguères et le juge d'instruction Comes. Toutes affaires cessantes et avant d'avoir la moindre explication, le procureur général voit là une occasion de les mettre en défaut. Il s'empresse d'alerter le garde des sceaux le 21 octobre de ces absences et de les faire inculper d'abandon de poste. Il demande que l'instruction soit retirée à Comes. Mais il est embarrassé de proposer cette dernière mesure car vu la configuration du tribunal, l'instruction devrait dans ce cas être confiée à Companyo. Comme il l'indique : celui-ci a certes eu une conduite exemplaire pendant l'épidémie de choléra et mériterait d'être honoré, mais il est légitimiste et il est difficile lui confier un tel poste, *« toutefois les crimes politiques ne sont plus ceux qui maintenant appellent les investigations de la justice et monsieur Comes d'ailleurs ne présente pas à ce jour de meilleures garanties que monsieur Companyo »*.

L'affaire se dégonfle assez vite. Comes a perdu son fils, âgé de 14 ans le 18 septembre, ainsi que sa belle-sœur. Sa femme est à son tour malade et il a eu un congé régulier de 48 heures pour accompagner sa femme, à Perpignan dans sa famille (il n'y plus de médecin à Céret). Lui-même a été atteint par la maladie, ce qu'il a signalé, et n'a pu rentrer à Céret comme prévu.

Le procureur général, en déplacement à Perpignan interroge les magistrats du siège et du Parquet qui ont visité Comes, s'enquiert auprès du médecin qui a soigné Comes de la réalité de sa maladie, interroge la Préfecture. Et le 26 octobre il télégraphie au garde des sceaux :

« Daignez suspendre le remplacement de monsieur Comes, juge à Céret dans le service de l'instruction criminelle. J'ai acquis la certitude qu'il a été moins coupable que ne me l'ont fait les rapports parvenus au Parquet de la Cour et je me suis convaincu de plus en plus des inconvénients qu'il y aurait à lui donner comme successeur monsieur Companyo pour successeur »

Le 7 novembre il informe plus en détail le garde des sceaux du résultat de ses investigations :

« Je me suis convaincu que son absence prolongée au-delà des 24 heures nécessaires pour l'accomplissement du pieux devoir exigé par l'état de santé de madame Comes, était excusable dans une certaine mesure parce qu'il avait été lui-même sous l'influence d'une atteinte fiévreuse qui avait rendu quelque temps son déplacement impossible. Toutefois il eut du rentrer à Céret et y reprendre ses fonctions quatre à cinq jours plus tôt. »

Le 17 novembre le garde des sceaux faisait appliquer une retenue de salaire de 8 jours à Comes et classait l'affaire

1866

Le président Noguères part en retraite atteint par la limite d'âge. Par glissement, Comes deviendra président, Companyo juge d'instruction et Puy, procureur à Sartène depuis trois ans, réintégrera son pays natal comme juge. Dessauret, toujours procureur général à Montpellier avait conjointement avec le premier président, placé en première position Comes pour remplacer Noguères avec des appréciations élogieuses qui tranchent avec celles portées treize ans plus tôt !

« ... il compte somme toute 33 ans d'ancienneté dans la carrière de la magistrature et cette carrière si longue, il l'a toujours parcouru avec honneur et distinction.

Son caractère est bon, facile, plein de franchise et de loyauté. Sa conduite publique et sa conduite privée n'ont jamais cessé d'être irréprochables. Il est impartial, laborieux, exact, assidu, actif, ferme et zélé. Ses relations et ses habitudes sociales sont celles d'un homme de bonne éducation et d'un magistrat jaloux de sa dignité. Il est capable, intelligent, sagace et judicieux. Son instruction en droit civil est étendue et solide, en droit criminel elle est complète. Il écrit et parle correctement avec facilité. Il jouit dans les Pyrénées orientales de la considération la plus générale et de l'estime la mieux méritée. Il est marié, père de famille et possesseur d'une fortune patrimoniale évaluée à 8000 F de revenus annuels. ... Il a toujours manifesté un dévouement profond et sincère à la personne de l'Empereur, à la dynastie, à son gouvernement.

.... L'habileté dont il a fait preuve en 1845 et 1846 dans l'instruction du procès des Trabucayres, demeuré célèbre dans ce ressort, lui valut des éloges que le procureur général de l'époque fut chargé de lui adresser. »

1873

En 1873, Louis Comes, Président de la chambre de Céret depuis 1866, s'apprête à prendre sa retraite. Le procureur général le propose pour la légion d'honneur en août 1873, en en dressant le portrait suivant

« Personne ne jouit plus que monsieur Comes de l'estime publique : les révolutions ont passé sur sa tête sans affaiblir son influence et son autorité. Dieu lui a donné la force morale qui les domine. Le milieu où il vit et il exerce son pouvoir est trop connu pour que je ne borne pas dans ce rapport nécessairement sommaire à en indiquer les périls. Mais dans cette région des orages, le respect qui l'entoure et qu'il doit à la pratique de tous les sentiments honnêtes du bon père de famille et du loyal magistrat a été sa sauvegarde. Il serait certainement à désirer qu'il fut possible de le reconnaître et de le proclamer par la distinction qui doit être le signe de l'honneur et la récompense dernière d'une vie honorablement remplie toute consacrée à l'accomplissement du devoir »

Il sera fait chevalier le 14/10/1873.

4.2 Parcours de Jules Esquerre juge de paix de 1865 à 1897 (Prats de Mollo, Céret)

Jules Esquerre est né à Céret en 1826. Son père originaire de Dalou dans l'Ariège avait été nommé receveur des contributions indirectes à Céret où il avait épousé Elisabeth Puy, fille d'un apothicaire de cette ville.

Après une capacité en droit obtenue en 1851, Jules Esquerre travaille pendant 10 ans comme clerc d'avoué à Céret. Conseiller municipal, il devint juge de paix suppléant à Céret en 1860.

En 1863, il s'installe à Dalou où s'étaient retirés ses parents. Il est rapidement nommé président de la société de secours mutuels de Dalou, maire de Dalou, juge de paix suppléant du canton (Varilhes).

En 1865, le juge de paix de Prats de Mollo, Pierre Parès décède et Esquerre fait acte de candidature. Les deux autres candidats sont des habitants de Prats de Mollo. Il s'agit de Dieudonné Boixeda, suppléant du juge de paix décédé et de Jean Parès, cousin du décédé, capitaine en retraite, chevalier de la légion d'honneur. Jules Esquerre est placé en première position par tous ceux dont l'avis est sollicité : le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Montpellier, le préfet des Pyrénées orientales, le procureur impérial et le président du tribunal de Céret. Et le procureur impérial de Pamiers dont dépend la justice de paix de Varilhes, donne également de bonnes appréciations sur lui.

Boixeda est écarté par le procureur général *« car bien que suppléant depuis 15 ans, il manque de volonté et serait gouverné par son frère, maire de la commune, parce qu'il est enfin dans une situation de fortune trop gênée pour qu'il eut l'indépendance nécessaire au premier magistrat du canton »*. Parès quant à lui *« parce ce qu'ayant été toute sa vie militaire, est complètement dépourvu des connaissances spéciales nécessaires à un juge de paix »*.

Pour le Préfet des Pyrénées orientales, Esquerre n'a que des avantages sur les autres candidats au vu de son expérience dans un cabinet d'avoué et de ses suppléances de juges de paix, de son caractère, de son diplôme. De plus, *« étranger au canton de Prats de Mollo, ayant tout intérêt à se tenir éloigné des coterie rivaux qui s'y disputent l'influence, il se trouverait dans d'excellentes conditions pour faire de la conciliation et exercer son mandat avec une entière indépendance »*. Enfin politiquement *« son dévouement de l'Empereur ne saurait être mis en doute, la famille Puy à laquelle il appartient par sa mère a été vivement persécutée en 1815 à cause de ses opinions bonapartistes »*. Et bien que cela ne soit pas mis délibérément en avant, il jouit par rapport à Boixeda, d'une aisance financière suffisante pour un célibataire avec 1800 F de revenus annuels, ce qui équivaut au traitement annuel d'un juge de paix.

Au regard du profil des candidats non retenus, tous les ingrédients pour une intégration difficile existaient. Les « coterie » auxquelles Esquerre était étranger n'allaient tarder après quelques années de à le mettre en difficulté.

Lors de la révolution de 1848 le juge de paix de Prats de Mollo, Pierre Parès avait été révoqué. En poste depuis 1830, il avait été remplacé le 28/05/1848 par Jean Xatard, probablement républicain. Mais moins d'un an après, le 06/04/1849, les vents ayant tourné, Jean Parès retrouvait son poste. En 1865, la situation n'était guère favorable pour les républicains et Jean Xatard ne semble pas avoir candidaté pour le poste devenu vacant. 1870 va être l'occasion pour les républicains de prendre une revanche. Le gouvernement

provisoire de défense nationale de Tours procède à un vaste mouvement des magistrats et juges de paix nommés sous l'empire, qui seront selon les cas déplacés ou révoqués. Mis en cause par les républicains de Prats de Mollo, Esquerre est déplacé à Olette le 24/09/1870 et Jean Xatard nommé à sa place ! En 1872, Gambetta et les républicains ne sont plus au pouvoir, et la situation d'un certain nombre de juges de paix et de magistrats qui avaient été révoqués ou déplacés est réexaminée. Sur la proposition des deux chefs de la cour de Montpellier, Xatard est alors à son tour « remplacé » par Esquerre qui retrouve son poste. Les hostilités n'étaient pas pour autant terminées. En 1873, un courrier, probablement anonyme, adressé au Garde de sceaux met en cause Esquerre mais pour de supposés problèmes de moralité.

Le procureur général de Montpellier et le premier Président sont saisi le 30 août 1873 par le secrétariat général du ministère de la justice . Esquerre est « *signalé par des personnes dignes de confiance comme étant d'une moralité suspecte* ». Il leur est demandé de mener des investigations et de faire des propositions.

Le 26 septembre, le premier président précise dans une note à l'attention du garde des sceaux que le maire de Prats de Mollo déclare qu'Esquerre est irréprochable. Certes « *le chef de brigade de la gendarmerie aurait ouï dire que monsieur Esquerre était soupçonné d'avoir introduit des filles dans sa maison, mais ce bruit vague ... n'est confirmé par aucun acte scandaleux apparent... Et ce magistrat m'est signalé comme remplissant parfaitement ses fonctions judiciaires* ».

De son côté, le procureur général confirme que « *le maire, bien posé dans le pays mais lié avec le juge de paix, rend de la conduite de ce dernier le meilleur témoignage* » et que le brigadier de la gendarmerie interrogé par le parquet a déclaré « *qu'aucun fait d'immoralité ne pouvait être relevé contre monsieur Esquerre, mais que d'après la rumeur publique il serait soupçonné de recevoir des filles dans sa maison* ». Le procureur général fait finement remarquer, car il doit se douter que le signalement est anonyme, que si « *les personnes dignes de confiance qui ont signalé monsieur Esquerre pouvaient lui être désignées, il pourrait se mettre en rapport avec elles afin de vérifier l'exactitude des faits qu'elles me donneraient à rechercher* ».

Dans la note d'analyse qui est préparée par le secrétariat général du ministère pour le garde des sceaux, il est indiqué que l'auteur de la lettre n'est pas connu, que les renseignements obtenus sur Esquerre sont excellents et que les rumeurs n'ont pu être prouvées. « *Par ailleurs, les notes de monsieur Esquerre sont bonnes, il est représenté comme un magistrat capable et digne, on lui reproche seulement de manquer un peu de fermeté dans la répression* ». Il est proposé de classer l'affaire, ce qui fut fait.

Et dans sa notice individuelle de février 1874, le procureur général note

« *Monsieur Esquerre exerce depuis huit ans les fonctions de juge de paix. Sa première résidence est celle dans laquelle il se trouve actuellement. Après la révolution du 4 septembre 1870, il n'eut à subir qu'un changement de résidence et moins de deux ans après, il a quitté le canton d'Olette, arrondissement de Prades et il a été réintégré dans ses fonctions à Prats de Mollo.*

Dans l'une et dans l'autre de ses résidences, monsieur Esquerre a fait preuve des qualités et des aptitudes essentielles à l'accomplissement de ses fonctions. La fermeté au point de vue de la répression laisserait à désirer mais ce défaut de fermeté ne dégénère pas en faiblesse véritable. Les

habitudes privées et la moralité ont été l'objet de soupçons. Cependant la surveillance dont ce magistrat a été l'objet n'a rien révélé de fâcheux »

On pourrait s'étonner que la situation du juge de paix d'un obscur canton reculé du territoire, sur la base de vagues renseignements anonymes, suscite un tel intérêt de la part du ministère. Cela montre en réalité l'étendue de la surveillance de l'ensemble des magistrats par le pouvoir politique et de la prise en compte de délation souvent anonymes

Après cette affaire, les adversaires d'Esquerre ne désarment pas pour autant et ce sont maintenant les conservateurs qui en 1877 vont reprocher à Esquerre d'être inféodé aux républicains depuis sa réintégration en s'adressant une fois encore directement au ministère.

Le 23 juin 1877, une note du ministère est adressée au procureur général et au premier président :

« On appelle mon attention sur la nécessité de déplacer monsieur Esquerre juge de paix du canton de Prats de Mollo.

Je vous prie de m'adresser d'urgence des renseignements sur la situation de ce juge. Dans le cas où vous penseriez qu'il ne peut être maintenu dans sa résidence actuelle, de chercher une combinaison qui me permette d'opérer le plus promptement possible son déplacement ».

Ceux-ci font diligence, à un tel point point que l'on peut se demander s'ils n'étaient pas déjà informés de démarches et s'ils n'avaient pas déjà préparé la réponse à apporter. En moins de trois semaines la révocation et le remplacement d'Esquerre vont être actés.

Le Président de Céret, Antoine Vène, répond au premier président le 29 juin. Il connaît bien Esquerre, car il a été procureur à Céret de 1860 à 1870, révoqué en 1870, réintégré comme juge à Perpignan en 1871 et nommé président à Céret en 1874. Il signale que *« de sa nomination à septembre 1870, Esquerre a rempli ses fonctions de façon à mériter l'approbation de ses chefs. Après le 4 septembre, quelques agitateurs demandèrent et obtinrent le déplacement de monsieur Esquerre Depuis sa réintégration plusieurs sentences en matière civile avaient été de la part de quelques notables du canton, l'objet de rapports adressés à monsieur le procureur de la république dans lesquels on signalait l'esprit de faiblesse ou de complaisance de monsieur le juge de paix. Ces dénonciations avaient pour objet des décisions portant sur des matières de trop peu d'importance pour être déférées à la juridiction d'appel »*. Il a également de mauvaises relations avec le commissaire de police. Il s'ensuit qu'il a perdu *« la confiance d'un grand nombre de justiciables ... et son autorité n'existe pour ainsi dire plus »*. Vène propose de déplacer Esquerre et de l'appeler dans un poste où il pourra reprendre les services *« qu'il avait rendus à une autre époque »*.

Le 30 juin, le premier président transmet au ministère le courrier du président mais demande le remplacement d'Esquerre, c'est-à-dire sa révocation, car un *« déplacement ne le rendra pas meilleur »*. De son côté le 7 juillet, le procureur général, après avoir rappelé la carrière d'Esquerre et les bons renseignements sur sa conduite antérieure à Prats de Mollo et Olette, l'accuse depuis sa réintégration *« de ne pas vouloir froisser les meneurs importants du radicalisme »* et de s'être permis de critiquer l'action du commissaire de police et de la

gendarmerie dans au moins deux affaires, ce qui lui avait attiré un blâme du procureur général en décembre 1876.

« Sans se mêler directement de politique, il affecte des relations avec des hommes dont les opinions sont les plus avancées, aussi sa situation dans le canton est mauvaise, il a perdu la confiance d'un grand nombre de ses justiciables pour acquérir celle d'un parti politique qu'il avait autrefois énergiquement combattu et qui le frappait comme un adversaire ».

Le procureur général est conscient de la difficulté que rencontrent les juges de paix sur le terrain et il l'expose assez franchement. *« Il faut je le reconnais, lorsque on a à apprécier la conduite des juges de paix pendant le temps troublé que nous traversons, se rendre compte de la situation précaire de ces modestes fonctionnaires trop souvent exposés à la révocation parce qu'ils auront obéi au sentiment de leur devoir. Victimes de passions politiques d'un certain parti, ils peuvent quelquefois être entraînés à essayer de se concilier leur bienveillance ».*

Mais la situation d'Esquerre lui semble trop compromise pour qu'un simple déplacement soit suffisant à ses yeux. Les actions du commissaire de police et de la gendarmerie sont *« incessamment entravées par son hostilité systématique »*. Et sur le plan de la justice civile, la situation ne lui semble pas meilleure *« Quant aux intérêts privés qui se débattent à son audience, on n'a pas pu il est vrai constater de faits précis, mais depuis 1870 de nombreuses plaintes ont surgi émanant toutes de personnes appartenant au parti conservateur »*. Et il conclut qu'Esquerre *« a failli aux lois de probité et de l'honneur professionnel et il doit être exclu de la magistrature »* et que d'ici deux jours enverra ses propositions de remplacement.

Le 18 juillet, Esquerre était révoqué et le décret de nomination de son remplaçant publié au journal officiel du 19 juillet 1876. Il s'agissait de Boixeda, l'ancien juge de paix suppléant de ce canton qui avait candidaté sans succès pour le poste 12 ans auparavant. Sans doute une nomination provisoire et de circonstance car Boixeda, âgé de 66 ans, sera remplacé en juin 1878.

A cette période, le pays est en pleine effervescence politique. Les élections législatives de février et mars 1876 avaient abouti à la défaite de la majorité parlementaire monarchiste élue en 1871. L'arrondissement de Céret a élu un député républicain Paul Massot. Au niveau national, après des hésitations et la nomination de gouvernements présidés par des républicains, Jules Dufaure puis Jules Simon, le président Mac Mahon contraint Jules Simon à démissionner le 16 mai 1877 et tente d'imposer l'orléaniste Albert de Broglie comme président du conseil. Un vote de défiance massif de l'assemblée s'ensuit et Mac Mahon dissout l'assemblée le 25 juin 1877. De nouvelles élections ont lieu les 14 et 28 octobre 1877 et donnent une large majorité de 120 sièges aux républicains. En décembre 1877, un gouvernement de gauche présidé par Jules Dufaure, qui cumule présidence du conseil et ministère de la justice, est constitué.

Paul Massot, réélu député en 1877 devient sénateur le 2 décembre 1877. Il intervient le 21 décembre 1877 pour demander au ministre de la justice la réintégration d'Esquerre. Et il demande qu'elle ait lieu à Céret avec la révocation du titulaire qui a soutenu le candidat officiel monarchiste battu.

« En vous demandant de nommer à la justice de paix du canton de Céret,..., monsieur Esquerre, juge de paix de Prats de Mollo révoqué le 16 mai après 12 ou 14 années de bons et loyaux services, c'est un acte réparateur et juste que je sollicite pour lui de votre bienveillance. Si par contre le titulaire actuel, monsieur Do se trouve révoqué ce sera encore un acte de justice car nommé le 16 mai dans l'intérêt du candidat officiel à la députation, il l'a constamment accompagné pendant ses tournées électorales au mépris de vos circulaires qu'il aurait dû mieux apprécier ».

Le 2 février 1878, Do, en place depuis le 8 juillet 1877, est révoqué et Esquerre nommé à sa place. Il restera en poste à Céret jusqu'à son décès en 1897. Durant ces 20 ans, seules 2 notices individuelles, celles de 82 et 92, figurent à son dossier et aucun problème n'est signalé. Après une première partie de carrière agitée, il semble s'être coulé dans le moule.

En 1897, il est noté comme un bon juge de paix, ses rapports avec ses chefs sont convenables et il se tient à l'écart des fonctionnaires, des autorités et des magistrats avec lesquels il n'a aucune relation, il a l'habitude du travail, expédie rapidement les affaires et ses décisions sont assez promptes, il a de bons rapports avec le public et concilie bien les plaideurs. Il ne demande pas à quitter Céret, les relations qu'il a dans la localité, l'habitude des mœurs du pays et ses connaissances locales facilitent l'exercice de ses fonctions.

La notice de 92 est encore plus laconique : ses rapports avec les autorités, ses chefs et le public sont bons, ses habitudes sociales sont bonnes, il est républicain, son instruction est très suffisante, sa valeur professionnelle est bonne et il s'entend bien avec la police judiciaire. Le procureur général indique en conclusion *« monsieur Esquerre un bon juge de paix, il ne demande aucun avancement »*.

En 1896, Esquerre se renseigne sur ses droits à pension car il atteindra 70 ans le 8 décembre 1876. Le bureau des pensions indique à son propos le 19 juin 1896

« âgé de 69 ans, il comptera 30 ans de services à la fin de juillet 1896, pension de 1200 F annuel, l'admission à la retraite doit actuellement être ajournée, le crédit des pensions étant épuisé, pourra être faite par application de la loi du 9 juin 1873, article ... »

Le 6 janvier 1897, il demande à faire valoir ses droits à la retraite. Il décédera le 29 janvier 1897 avant d'avoir reçu réponse.

Sa fin de carrière peut laisser penser que cet homme, rentré dans le rang, menait une vie monotone sans envergure. Son testament longuement médité puisque rédigé en 1890 et confirmé le jour de sa mort, montre un caractère très affirmé, très détaché des vanités de ce monde et à l'encontre des traditions catalanes où les cérémonies mortuaires avaient gardé au 19^e un certain faste.

Ses biens en capitaux étaient modestes mais il possédait une immense bibliothèque de 2 à 3000 volumes qu'il avait enrichi jusqu'à ses derniers jours. Elle comprenait la presque totalité de la littérature gréco-latine, les auteurs français du moyen âge, de la renaissance et de la période classique. Le 18^e siècle était représenté avec les œuvres complètes de Voltaire, Montesquieu, Rousseau, Le 19^e avec Châteaubriant, Lamartine, Michelet, Stendal, Mérimée, Théophile Gautier et bien d'autres. Par contre il n'y avait qu'un ouvrage de Victor Hugo, Notre Dame de Paris et aucun ouvrage de Balzac. Il n'avait sans doute pas l'habitude d'étaler

ses connaissances car dans ses notices individuelles, à la rubrique instruction accessoire littéraire, il est indiqué *peu étendue mais suffisante* en 1874, *suffisante* en 1897.

Testament fait le 20 juin 1890 à Dalou, Ne varietur le 29 janvier 1897 à Céret

Je donne tous mes biens quels qu'ils soient que je laisserai lors de mon décès à Marie Puy, fille de Fortuné Puy. Mon héritière versera deux cent francs à la caisse de secours mutuels de Dalou. Ce legs est fait libre de tous droits à payer et la somme ne sera remise qu'un an après mon décès sans intérêt.

Comme un enterrement est une corvée assez ennuyeuse pour ceux qui se croient obligés d'y assister, je veux que le mien soit vite expédié. Si mon héritière veut me faire enterrer avec l'assistance du clergé, je désire qu'il n'y ait qu'un seul prêtre qui dira une messe basse. Pas de drap et surtout pas de discours. Tout ce qu'il y aura de plus simple. Ainsi les personnes qui me feront l'honneur de m'accompagner à ma dernière demeure, pourront revenir plutôt à leurs affaires ou à leurs plaisirs. Je veux la fosse commune comme les miens. Un peu de poussière ne saurait avoir de la vanité.

A traiter ultérieurement

4.3 Parcours de Bonaventure Noguères, juge puis président (1833-1866)

4.4 Parcours d'Antoine Vène procureur (1860-1870) puis président (1874-1879)

4.5 Parcours de Fortuné Puy juge, juge d'instruction puis président (1866-1896)

4.6 Parcours de Joseph Delmas, juge d'instruction puis juge de 1874 à 1883

Les dossiers Noguères et Vène n'ont pas à ce jour été consultés au CARAN